
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0455/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de GITECH Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 août 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-063f/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillage techniques au profit de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 septembre 2022 de GITECH Sarl contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 août 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou SANGA et Salifou KIMA, représentant GITECH Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa SAWADOGO, Fabrice G. W. COMPAORE, Julien BAYALA et Roger OUEDRAOGO, représentant MEA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Alida S. COMPAORE et Messieurs Ahmed FORGO, Abdoul Fataho KONFE, Saidou OUEDRAOGO, représentant le GROUPEMENT NUMERITEL/COGITECH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que GITECH Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 août 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 29 août 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 septembre 2022 ; que GITECH Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 07 septembre 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2021-063f/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillage techniques au profit de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de GITECH SARL non conforme au motif que les références des items 1.3, et 1.5 ne sont pas conformes ; qu'à l'item 10.11, la double conversion n'est pas précisée ; qu'il n'a pas fait de précision de la capacité en modules et en batteries à l'item 10.12 ; qu'à l'item 17.4, la référence proposée ne renvoie pas à un ordinateur portable de type professionnel ; qu'à l'item 7.5, il est demandé dans les prospectus au moins 08 sorties C13 au lieu de 8 prises 2P+T fourni ;

GITECH SARL avait contesté ces motifs de non-conformité d'une part, et d'autre part, relevé des griefs contre l'attributaire provisoire pour défaut d'agrément technique en matière informatique et la non-conformité de ses marchés similaires et chiffre d'affaires ; qu'après examen des moyens de recours du requérant, l'ORD a décidé ce qui suit :

«... la plainte de GITECH SARL n'est pas fondée ; que les items 1.3, 1.5 et 17.4 ne sont pas conformes comparativement aux items 7.5, 10.11 et 10.12 ;
-que NUMERITEL a valablement justifié la modification de PLANETE TECHNOLOGIE IT SOLUTIONS à NUMERITEL ; que ce dernier est détenteur de l'agrément technique en matière informatique ;
-que les marchés similaires et le chiffre d'affaires fournis par l'attributaire provisoire sont conformes ;
-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-063F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillages techniques au profit de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) » ;

contre cette décision, GITECH SARL sollicite le retrait et fait valoir que NUMERITEL ne peut valablement postuler avec l'agrément technique de PLANETE TECHNOLOGIE IT SOLUTIONS ; que conformément à l'avis technique de la Direction Générale des Technologies de l'information et de la communication (DGTIC), structure technique en charge des questions des agréments techniques en matière informatique, une entreprise ayant changé de dénomination peut postuler à la commande publique sous deux conditions :

- obtenir un Agrément technique en matière informatique (ATI) sous sa nouvelle dénomination en faisant expressément la demande suivant les conditions définies par l'arrêté conjoint n°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016,
- joindre à son dossier de soumission, l'agrément obtenu sous son ancienne appellation et les documents relatifs au changement de dénomination ;

que les documents relatifs au changement de dénomination sont le registre du commerce et du crédit mobilier de la société sous la nouvelle appellation, le procès-verbal de l'Assemblée générale ayant consacré le changement de dénomination, et les statuts modifiés ;

que dans le cas d'espèce, NUMERITEL n'a joint à son offre que le RCCM sans les autres documents de la modification ; qu'également, il s'agit là d'une modification et non d'une transformation ; que par conséquent NUMERITEL qui ne dispose pas d'agrément en matière informatique n'a valablement pas pu justifier la modification de PLANETE TECHNOLOGIE IT SOLUTIONS à NUMERITEL ; que relativement aux motifs de non-conformité maintenus par l'ORD contre son offre aux items 1.3 et 1.5, il relève qu'après de nouvelles recherches effectuées sur le site officiel du fabricant HPE, les références proposées dans le tableau des prescriptions techniques au niveau du serveur de production rackable sont conformes aux caractéristiques techniques mentionnées sur le prospectus original fourni dans son offre ; que sur le grief relatif à la conformité de l'item 17.4, les nouvelles recherches sur le site du fabricant HP ont confirmé que l'ordinateur portable HP 250G7 fait partie de la gamme d'ordinateur portable de type professionnel ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision n°2022-L0429 du 29 août 2022 ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ; que l'élément nouveau remettant en cause la décision du 29 août 2022 est l'avis technique de la Direction Générale des Technologies de l'information et de la communication (DGTIC) sur les conséquences du changement de nom d'une société commerciale ; qu'au regard de ce avis technique, NUMERITEL n'a pas valablement justifié de l'agrément technique en matière informatique exigé ; qu'après de nouvelles recherches les items 1.3, 1.5 et 17.4 sont conformes aux exigences du dossier ;

considérant que la CAM dit n'avoir pas d'observations particulières à relever ; que les débats ont été déjà menés à la séance du 29 août 2022 et la décision a été prise suite à toutes les vérifications effectuées séance tenante ; qu'elle risque la perte des ressources allouées à la procédure au regard des contestations incessantes car le marché a été lancé en 2021 ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que le respect du principe du contradictoire a prévalu à des recherches autorisées par téléphone par chaque partie pendant la séance du 29 août 2022 ; que les résultats de chaque recherche ont été validés de commun accord par chaque partie ; que tous les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés ; qu'à ce jour, NUMERITEL est détenteur de l'agrément technique en matière informatique à son nom à travers l'arrêté n°2022-000013/MTDPCE/SG/DGTIC du 11 août 2022 ; que cette détention relève de la demande de renouvellement introduite par NUMERITEL dont l'agrément technique est au nom de PLANETE TECHNOLOGIE IT SOLUTIONS ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'avis technique du Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques dont se prévaut le requérant n'est pas suffisant pour tirer les conséquences en remettant en cause l'agrément produit par le GROUPEMENT NUMERITEL/COGITTECH, attributaire provisoire du marché ;

que du reste NUMERITEL a produit séance tenante l'agrément technique en matière informatique D5 obtenue suite au renouvellement demandé ; que s'agissant de la non-conformité du requérant aux Items 1.3, 1.5 et 17.5, toutes les vérifications ont été effectuées à la séance du 29 août 2022, qu'il n'apporte pas sur ces points, des éléments nouveaux de nature à remettre en cause la décision querellée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de GITECH Sarl n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2022-L0429/ARCOP/ORD du 29 août 2022 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de GITECH Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de GITECH Sarl n'est pas fondée ; que l'élément nouveau portant sur l'avis technique transmis par le Ministère de la transition digitale, des postes et des communications électroniques ne se fonde pas sur des dispositions juridiques ; que du reste NUMERITEL a produit séance tenante l'agrément technique en matière informatique D5 obtenue suite au renouvellement demandé ; que s'agissant de la non-conformité des Items 1.3, 1.5 et 17.5, toutes les vérifications ont été effectuées à la séance du 29 août 2022, qu'il n'apporte pas sur ce point, un élément nouveau de nature à remettre en cause la décision ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 29 août 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2021-063f/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et outillage techniques au profit de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 septembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite